

Distr. générale 8 février 2013 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Seizième session Genève, 22 avril-3 mai 2013

# Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

# Turkménistan

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

# I. Renseignements d'ordre général et cadre

# A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

# Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié/non accepté
Ratification, adhésion ou succession	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1994)		Convention contre la torture – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1997)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1997)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2000)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1997)		
	Convention contre la torture (1999)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1993)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)		

Réserves, déclarations et/ou interprétations

	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié/non accepté
Procédures de plainte, enquêtes et actions urgentes <sup>3</sup>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1997)  Convention contre la torture, art. 20 (1999)	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
		femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2009)  Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2010)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
			Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
			Convention contre la torture, art. 21 et 22
			Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
			Convention internationale pour la protection de toutes les personne contre les disparitions forcées
Autres	s principaux instruments intern	ationaux pertinents	
	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié
Ratification, adhésion ou succession	Protocole de Palerme <sup>4</sup>	Conventions de 1954 et de 1961 relatives aux apatrides <sup>8</sup>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
	Conventions relatives aux réfugiés <sup>5</sup> Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels s'y rapportant I et II <sup>6</sup> Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, excepté les Conventions n <sup>os</sup> 138 et 182 <sup>7</sup>	Convention nº 182 de l'OIT <sup>9</sup>	
			Statut de Rome de la Cour pénale internationale
			Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 <sup>10</sup>
			Convention n° 138 de l'OIT <sup>11</sup>
			Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'OIT <sup>12</sup>
			Convention de l'UNESCO

- 1. Le Turkménistan a été invité, par un ou plusieurs organes conventionnels, à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome<sup>13</sup>. Le Comité contre la torture a invité le Turkménistan à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et à établir un mécanisme national de prévention<sup>14</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>15</sup> et le Comité contre la torture<sup>16</sup> lui ont en outre recommandé de faire les déclarations respectivement prévues à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture.
- 2. L'UNESCO a déclaré que le Turkménistan devrait être incité à ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>17</sup>.

# B. Cadre constitutionnel et législatif

- 3. Quatre organes conventionnels ont salué l'adoption de nouveaux textes de loi<sup>18</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a présenté des renseignements sur les efforts déployés pour mettre la législation turkmène en conformité avec les obligations découlant des instruments internationaux. Elle a annoncé que le Code pénal avait été modifié en août 2012, à la suite du dialogue avec le Comité contre la torture, de manière à donner une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture<sup>19</sup>.
- 4. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a indiqué que plusieurs dispositions de la loi modifiée sur les organisations religieuses étaient incompatibles avec les normes internationales des droits de l'homme et dans certains cas contraires à la Constitution du Turkménistan. Elle a recommandé que la loi sur les organisations religieuses soit révisée et que l'interdiction des activités religieuses qui n'ont pas été enregistrées ainsi que les restrictions injustifiées concernant le matériel, l'éducation et les vêtements religieux soient retirées de la loi<sup>20</sup>.

# C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. Le Comité contre la torture a regretté que les mécanismes nationaux de protection existants, relevant de la présidence, notamment l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme et la Commission d'État chargée d'examiner les plaintes des citoyens concernant les activités des organes ayant pour mission de faire respecter la loi, ne soient pas conformes aux Principes de Paris<sup>21</sup>. Tout en prenant note de la réponse apportée par le Turkménistan à la recommandation formulée lors de l'Examen périodique universel (EPU) de créer un institut national indépendant des droits de l'homme<sup>22</sup>, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a ajouté que celle-ci devrait avoir mandat pour veiller à l'application des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturel<sup>23</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les débats sur la création d'un tel organisme avaient débuté<sup>24</sup>.

- 6. L'équipe de pays des Nations Unies a pris acte des premières initiatives prises en vue d'établir un plan d'action national en faveur des droits de l'homme, dont la première fut un atelier organisé en juin 2012, et a relevé que les partenaires nationaux s'étaient dits désireux de poursuivre ces activités<sup>25</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi recommandé au Turkménistan d'adopter un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention et des observations finales du Comité<sup>26</sup>.
- 7. En 2012, le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupant qu'aucune des dispositions du Pacte n'ait été invoquée devant les tribunaux nationaux et a engagé le Turkménistan à mieux faire connaître le Pacte parmi les juges, les avocats et les procureurs<sup>27</sup>. Des observations analogues ont été formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>28</sup> et par le Comité contre la torture, ce dernier ayant également pris acte des déclarations faites par la délégation turkmène selon lesquelles il était envisagé d'appliquer directement les dispositions de la Convention dans un proche avenir<sup>29</sup>.

# II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

8. En 2012, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (Commission d'experts de l'OIT) a noté avec une profonde préoccupation que le Gouvernement n'avait pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de 16 sessions tenues entre 1994 et 2011. Une assistance technique pouvait lui être fournie pour l'aider à rattraper cet important retard<sup>30</sup>.

# A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>31</sup>

9. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Turkménistan commençait à nouer un dialogue constructif avec les organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avait soumis ses rapports à tous les organes conventionnels. Certains de ces rapports étaient toutefois présentés très en retard<sup>32</sup>.

#### 1. État de la soumission des rapports

Organe conventionnel	Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent	Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent	Observations finales les plus récentes	État de la soumission des rapports
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2005	2001	Mars 2012	Huitième au onzième rapports attendus en 2015
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	2009/10	Décembre 2011	Deuxième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'homme	-	2010	Mars 2012	Deuxième rapport attendu en 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Mai 2006	2011	Octobre 2012	Cinquième rapport attendu en 2016

Organe conventionnel	Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent	Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent	Observations finales les plus récentes	État de la soumission des rapports
Comité contre la torture	-	2009	Mai 2011	Deuxième rapport attendu en 2015
Comité des droits de l'enfant	Juin 2006	2011 2012	-	Deuxième au quatrième rapports en attente d'examen Rapports initiaux au titre des deux Protocoles facultatifs à la Convention en attente d'examen
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	2011	-	Rapport initial en attente d'examen

# 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

# Observations finales

Organe conventionnel	Réponse attendue en	Concernant	Réponse soumise en
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Groupes minoritaires; incitation à la haine; et apatrides <sup>33</sup>	-
Comité des droits de l'homme	2013	Tortures et mauvais traitements dans les lieux de détention; indépendance du pouvoir judiciaire; et liberté d'expression <sup>34</sup>	2012 <sup>35</sup>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Mécanisme national pour la promotion de la femme; et violence à l'égard des femmes <sup>36</sup>	-
Comité contre la torture	2012	Garanties juridiques fondamentales; surveillance des lieux de détention; et disparitions forcées et détention au secret <sup>37</sup>	2012 <sup>38</sup>
Constatations			
Organe conventionnel	Nombre de constatations	Situation	
Comité des droits de l'homme	3 <sup>39</sup>	Dialogue en cours <sup>40</sup>	

<sup>10.</sup> Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que ses constatations n'avaient pas été mises en œuvre de façon assez satisfaisante et a demandé instamment au Turkménistan d'établir un mécanisme pour leur donner suite<sup>41</sup>. Le Comité contre la torture partageait ces inquiétudes<sup>42</sup>.

# B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>43</sup>

	Situation lors du cycle précédent	Situation actuelle <sup>44</sup>
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (4-10 septembre 2008)	Aucune
Accord de principe pour une visite	Aucun	Aucun
Visites demandées	Rapporteur spécial sur la torture (visite demandée en 2003 et en 2007)	Groupe de travail sur la détention arbitraire (demande renouvelée en 2009)
	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (visite demandée en 2006)	
	Rapporteur spécial sur le droit à la santé (visite demandée en 2006)	Rapporteur spécial sur le droit à la santé (visite demandée en juin 2001, demande renouvelée en juillet 2011)
	Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (visite demandée en 2003 et en 2004)	Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques (visite demandée en 2011)
	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (visite demandée en 2003)	Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes (demande renouvelée en 2012)
	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (visite demandée en 2003)	
	Groupe de travail sur la détention arbitraire (visite demandée en 2004)	
	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (visite demandée en 2003)	
	Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (visite demandée en 2007)	
Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents	Pendant la période considérée, sept communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à l'une d'entre elles.	

11. En 2011, le Comité contre la torture a engagé le Turkménistan à resserrer la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en autorisant les visites du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>45</sup>.

# C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

12. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) était l'un des partenaires de mise en œuvre du projet conjoint UE/PNUD/HCDH visant à renforcer le potentiel du Turkménistan dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Grâce aux activités menées à bien dans le cadre de ce projet, les autorités ont amélioré leurs interactions avec les organes conventionnels, notamment en s'employant activement à améliorer le niveau de connaissance des représentants de l'État turkmène devant les Comités<sup>46</sup>.

# III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

# A. Égalité et non-discrimination

- 13. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la définition de la discrimination à l'égard des femmes figurant dans la Constitution ne mentionne que les droits civils et a demandé instamment au Turkménistan d'introduire dans la Constitution ou dans la loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité en droits des femmes le principe de l'application de l'égalité à tous les droits ainsi qu'une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention<sup>47</sup>.
- 14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que certaines professions n'étaient pas accessibles aux femmes<sup>48</sup>. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Turkménistan à réviser son Code du travail de façon à éliminer les stéréotypes négatifs concernant les femmes qui limitent leur participation à la vie publique, en particulier dans le secteur de l'emploi<sup>49</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment le Turkménistan à apporter les modifications nécessaires au Code du travail et au décret présidentiel n° 10732<sup>50</sup> ainsi qu'à mettre en place une stratégie globale visant à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes profondément ancrés<sup>51</sup>.
- 15. L'équipe de pays des Nations Unies a également attiré l'attention sur l'appel à une égalité de fait lancé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes <sup>52</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Turkménistan à adopter des mesures temporaires spéciales dans tous les domaines où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées <sup>53</sup>, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a mentionné spécifiquement l'adoption de telles mesures sur le marché du travail et dans l'enseignement supérieur <sup>54</sup>.
- 16. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part de ses préoccupations face à la double discrimination subie par les femmes et les filles membres de minorités et a recommandé au Turkménistan d'améliorer l'accès des intéressés à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi<sup>55</sup>.
- 17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Turkménistan de modifier sa législation pour y inclure une définition de la discrimination raciale pleinement conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou d'adopter une interdiction générale de la discrimination raciale qui couvre tous les domaines de la vie sociale<sup>56</sup>. Il s'est en outre dit préoccupé par le caractère trop général des dispositions de l'article 177 du Code pénal, par exemple celle concernant l'«hostilité» ou l'«atteinte à la fierté ethnique» et a recommandé

au Turkménistan de définir clairement les infractions pénales, de façon à garantir qu'il n'en résulte pas une interférence injustifiée ou disproportionnée avec la liberté d'expression<sup>57</sup>.

- 18. Rappelant ses précédentes observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a évoqué la fréquence préoccupante de propos haineux tenus par de hauts fonctionnaires et a recommandé au Turkménistan de prendre immédiatement des mesures visant à enquêter efficacement et à traduire en justice les auteurs de crime haineux dénoncés, quel que soit leur rang<sup>58</sup>.
- 19. En 2011, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des informations relatives aux conséquences négatives de la politique dite de «turkménisation», privilégiant les personnes d'origine turkmène, et en particulier des informations selon lesquelles il était obligatoire de répondre au «critère de la troisième génération» pour avoir accès à l'enseignement supérieur et à des postes dans le secteur public<sup>59</sup>. Le Comité des droits de l'homme était aussi préoccupé par les informations faisant état d'une telle politique pour limiter les possibilités des minorités ethniques d'accéder à la vie politique<sup>60</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Turkménistan de remédier à l'exclusion sociale et à la ségrégation motivée par l'appartenance ethnique<sup>61</sup>.
- 20. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté qu'il y avait 20 000 apatrides au Turkménistan et qu'il avait été mis fin à l'accord de double nationalité avec un pays voisin. Il a recommandé au Turkménistan de prendre des mesures urgentes contre l'apatridie et de veiller à ce que le règlement des questions relatives à la nationalité n'entraîne pas une augmentation du nombre d'apatrides<sup>62</sup>.
- 21. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les stéréotypes profondément ancrés visant les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et a engagé le Turkménistan à faire cesser la stigmatisation sociale de l'homosexualité<sup>63</sup>.

# B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 22. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué avoir porté à l'attention du Gouvernement le cas nouvellement signalé de Boris Shikhmuradov, ancien Ministre des affaires étrangères, disparu le 25 décembre 2002 à Ashgabat<sup>64</sup>. En 2012, le Groupe de travail a noté que le cas non élucidé avait été de nouveau communiqué et que, malheureusement, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement<sup>65</sup>. Le Comité contre la torture a mentionné en particulier l'absence d'information sur le sort de Gulgeldy Annaniazov, Ovezgeldy Ataev, Boris Shikhmuradov, Batyr Berdyev, et l'endroit où ils se trouvaient ainsi que sur les personnes emprisonnées dans l'affaire de la tentative d'assassinat contre l'ancien Président en 2002<sup>66</sup>. Le Comité des droits de l'homme a engagé vivement le Turkménistan à faire connaître immédiatement le lieu où se trouvent ceux qui ont été condamnés pour leur participation présumée à la tentative d'assassinat contre l'ancien Président et à leur permettre de recevoir la visite des membres de leur famille et de s'entretenir avec leurs avocats<sup>67</sup>.
- 23. Le Comité contre la torture a engagé le Turkménistan à mener des enquêtes sur les cas de décès en détention et à poursuivre les responsables, à veiller à ce que les cas de décès en détention fassent l'objet d'un examen médico-légal indépendant et à donner des détails sur toute enquête portant sur le décès de M<sup>me</sup> Muradova, qui se serait produit en détention<sup>68</sup>.
- 24. Le Comité contre la torture était profondément préoccupé par les allégations dénonçant la pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des détenus. Il était préoccupé par le fait que les personnes privées de liberté, y compris des mineurs, étaient torturées, maltraitées et menacées par les agents de l'État, surtout au

moment de l'arrestation et pendant la détention avant jugement, qui veulent leur extorquer des aveux et leur infliger une peine supplémentaire une fois les aveux obtenus<sup>69</sup>.

- 25. Le Comité contre la torture a engagé le Turkménistan à mettre en place un système national permettant de surveiller et d'inspecter de manière indépendante et régulière tous les lieux de détention<sup>70</sup>. Le Comité des droits de l'homme a aussi recommandé au Turkménistan d'autoriser les organisations humanitaires internationales reconnues à se rendre dans tous les lieux de détention<sup>71</sup>.
- 26. Le Comité contre la torture a recommandé au Turkménistan d'élaborer un plan global pour lutter contre la violence dans tous les centres de détention, y compris la colonie pénitentiaire pour femmes de Dashoguz<sup>72</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Turkménistan d'établir des procédures claires de dépôt de plainte ainsi que des mécanismes de contrôle et de surveillance. Il a engagé le Turkménistan à veiller à ce qu'il soit enquêté sur les allégations de détenues faisant état de traitements discriminatoires et de violences sexistes et à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis<sup>73</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies au Turkménistan a mentionné les modifications apportées au Code pénal en août 2012, érigeant spécifiquement en infraction la torture des femmes (art. 1821), ainsi que les dispositions spéciales visant à améliorer les conditions de détention des femmes<sup>74</sup>.
- 27. Le Comité contre la torture a prié instamment le Turkménistan de mettre les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté en conformité avec les normes internationales, notamment en instituant des formes de peines non privatives de liberté et en séparant les mineurs détenus des adultes<sup>75</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Gouvernement s'était dit déterminé à améliorer les normes dans les prisons, en particulier dans les structures pour femmes et pour mineurs de 18 ans<sup>76</sup>.
- 28. Le Comité contre la torture était préoccupé par les bizutages dans les forces armées, effectués par des officiers ou avec leur consentement exprès ou tacite ou leur approbation, pratique qui serait à l'origine de suicides et de décès. Il a recommandé au Turkménistan d'éliminer le bizutage dans les forces armées, de mener des enquêtes sur de tels incidents, notamment sur les suicides et les décès provoqués par des mauvais traitements et des pressions psychologiques, d'engager des poursuites et d'assurer des moyens de réadaptation aux victimes<sup>77</sup>.
- 29. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté l'avis nº 15/2010 et a examiné les informations reçues sur la situation d'Annakurban Amanklychev, membre de la Fondation Helsinki du Turkménistan, et de Sapardurdy Khajiev<sup>78</sup>. Le Groupe de travail a conclu que leur emprisonnement était arbitraire et a demandé leur libération immédiate et l'octroi de dommages-intérêts<sup>79</sup> tandis que le Comité contre la torture a prié instamment le Turkménistan de mettre en œuvre la décision du Groupe de travail<sup>80</sup>.
- 30. Le Comité contre la torture était préoccupé par les personnes qui ont été arrêtées et condamnées à l'issue de procès à huis clos, sans avoir bénéficié d'une véritable défense, et ont été placées au secret. Il a engagé le Turkménistan à supprimer la détention au secret, à remettre en liberté toutes les personnes détenues au secret et à informer leurs proches du sort de ces personnes en indiquant où elles se trouvent, à mener des enquêtes sur les affaires de disparitions présumées, et à accorder une réparation<sup>81</sup> Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations et des recommandations analogues<sup>82</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé que tous les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention<sup>83</sup>.
- 31. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état de l'utilisation abusive des hôpitaux psychiatriques pour détenir des personnes, en particulier des personnes ayant exprimé des opinions politiques de manière non violente. Il a recommandé au Turkménistan de donner des informations sur les résultats des enquêtes

sur les allégations de placement forcé en hôpital psychiatrique de Durdykuliev et Durdymuradov<sup>84</sup>.

- 32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>85</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>86</sup> étaient préoccupés par l'absence de législation spécifique visant la violence à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Turkménistan d'adopter rapidement une loi générale visant toutes les formes de violence contre les femmes, de poursuivre les auteurs de violence, d'élaborer un plan national global, de sensibiliser le public à la question, par l'intermédiaire des médias et au travers de programmes éducatifs, d'encourager les femmes à signaler les actes de violence et de fournir une assistance et une protection aux femmes victimes de violence, spécialement dans les zones rurales<sup>87</sup>.
- 33. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que la loi concernant les châtiments corporels infligés aux enfants au Turkménistan n'interdisait pas expressément toutes les formes de châtiment corporel en toutes circonstances, notamment dans les structures de protection de remplacement, et le Comité des droits de l'enfant a recommandé une interdiction exprès. Seuls les châtiments corporels considérés comme préjudiciables étaient interdits<sup>88</sup>.
- 34. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé d'apprendre que des enfants étaient employés pour la récolte de coton et a instamment prié le Turkménistan de protéger les enfants contre les effets préjudiciables de toutes les formes de travail<sup>89</sup>. En 2012, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le travail des enfants était illégal. Néanmoins, les lois devaient être mieux respectées, notamment dans le cas des familles qui emploient leurs enfants comme main-d'œuvre agricole saisonnière<sup>90</sup>.
- 35. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en mai 2010 le Parlement a modifié le Code pénal, lequel, entre autres, érigeait en infraction la traite des êtres humains<sup>91</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Turkménistan d'adopter un plan d'action national pour mettre en application la loi sur la traite des êtres humains et de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de la prostitution, dont la pauvreté<sup>92</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi prié instamment le Turkménistan d'accroître les services de conseil, d'hébergement et d'aide juridictionnelle et d'autres services de réadaptation en faveur des victimes de la traite, et de faire en sorte que les gardes frontière et les policiers reçoivent une formation concernant les procédures d'identification et d'orientation des victimes et soient sensibilisés à leurs besoins<sup>93</sup>. Le Comité des droits de l'homme<sup>94</sup> et l'équipe de pays des Nations Unies<sup>95</sup> ont également fait des recommandations tendant à ce que le Turkménistan s'attaque au problème de la traite des êtres humains.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

36. Le Comité contre la torture était profondément préoccupé par le mauvais fonctionnement de la justice, apparemment causé en partie par l'absence d'indépendance du ministère public et de la magistrature, et a regretté que le Président soit responsable de la nomination et de l'avancement des juges<sup>96</sup>. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Turkménistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance de la magistrature, en garantissant l'inamovibilité des juges, et de rompre les liens administratifs et autres entre l'appareil judiciaire et le pouvoir exécutif. Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par la corruption qui serait très répandue dans l'appareil judiciaire et a engagé le Turkménistan à l'éradiquer<sup>97</sup>.

- 37. Le Comité des droits de l'homme a instamment prié le Turkménistan de garantir, dans la pratique, l'exclusion par les magistrats de tout élément de preuve obtenu par quelque forme de contrainte ou de torture que ce soit<sup>98</sup>.
- 38. Le Comité contre la torture a également prié le Turkménistan de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements, de faire cesser l'impunité dont bénéficient les auteurs présumés, de procéder à des enquêtes impartiales et exhaustives sans délai<sup>99</sup> et de suspendre de leurs fonctions les fonctionnaires présumés responsables pendant les enquêtes en question<sup>100</sup>.
- 39. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Parlement avait adopté une nouvelle loi sur l'assistance juridique et l'exercice de cette activité<sup>101</sup>.
- 40. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a prié instamment le Gouvernement d'engager des réformes du système judiciaire, afin d'offrir des moyens de recours utiles pour obtenir réparation et indemnisation pour toute atteinte à la liberté de religion ou de conviction<sup>102</sup>. Le Comité contre la torture<sup>103</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>104</sup> ont également fait des recommandations touchant l'octroi d'une réparation dans la pratique.
- 41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la ratification par le Turkménistan du Protocole facultatif à la Convention, mais s'est dit préoccupé par le fait que les femmes, surtout celles vivant dans des zones rurales ou reculées, n'avaient pas les informations nécessaires pour faire valoir leurs droits. Le Comité a invité le Turkménistan à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mieux informer les femmes de leurs droits et des moyens de les faire respecter, y compris en recourant à la coopération avec la société civile et les médias<sup>105</sup>.
- 42. L'équipe de pays des Nations Unies a donné des informations sur les programmes ou les plans adoptés, y compris en ce qui concerne la justice des mineurs <sup>106</sup>. Il était nécessaire d'élaborer des politiques appropriées conformes au programme général de mise en place d'un système de justice pour mineurs (2012) afin que les pratiques existantes soient conformes aux normes internationales relatives à la justice des mineurs <sup>107</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des recommandations consistant notamment à autoriser les organisations internationales compétentes à se rendre dans les établissements correctionnels éducatifs pour mineurs délinquants et dans les prisons pour femmes afin de mieux évaluer les besoins et de fournir une meilleure assistance <sup>108</sup>.

### D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

- 43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Turkménistan à empêcher les mariages d'enfants<sup>109</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>110</sup> et l'équipe de pays des Nations Unies<sup>111</sup> ont accueilli favorablement le nouveau Code de la famille qui porte l'âge du mariage à 18 ans. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que la polygamie était illégale au Turkménistan, mais s'est inquiété de constater qu'elle demeurait couramment pratiquée, et a invité l'État partie à éliminer cette pratique<sup>112</sup>.
- 44. Le Comité des droits de l'homme a instamment prié le Turkménistan de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe<sup>113</sup>.

#### E. Liberté de circulation

45. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles le Turkménistan empêchait certains individus figurant sur la liste des personnes

placées sous surveillance de l'État d'entrer et de sortir de son territoire. Le Comité a également regretté que l'État partie maintienne le système de déclaration obligatoire du lieu de résidence comme condition préalable en ce qui concerne le séjour, l'emploi, l'acquisition de biens immobiliers et l'accès aux services de santé. Le Turkménistan devrait faire en sorte que les restrictions imposées à la liberté de circulation des individus sur son territoire, ainsi qu'au droit d'en sortir, et tout programme de surveillance aux fins de la sécurité de l'État, soient strictement compatibles avec les dispositions de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>114</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Turkménistan de faire en sorte que le système d'enregistrement obligatoire du lieu de résidence n'empêche pas tous les citoyens d'exercer les droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination, indépendamment de leur lieu d'enregistrement<sup>115</sup>.

# F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

- 46. En 2008, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a observé qu'une grande tolérance et un climat d'harmonie religieuse régnaient dans la société turkmène; toutefois, les organisations religieuses et la manifestation collective de la religion continuaient de susciter la méfiance<sup>116</sup>. Elle a également indiqué que, bien que la situation se soit beaucoup améliorée depuis 2007, les particuliers et les communautés religieuses, enregistrés ou non, continuaient de faire l'objet d'une surveillance étroite et se heurtaient toujours à de nombreuses difficultés lorsqu'ils exerçaient leur liberté de religion ou de conviction<sup>117</sup>. Des préoccupations analogues ont été exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>118</sup> et par le Comité des droits de l'homme<sup>119</sup>.
- 47. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a noté que le Conseil des affaires religieuses désignait exclusivement des imams de confession musulmane sunnite pour le représenter au niveau régional, ce qui laissait les minorités religieuses hors des structures administratives régionales et locales. Elle a émis l'avis qu'il ne convenait pas d'accorder à un organe gouvernemental composé seulement de musulmans sunnites et de chrétiens orthodoxes russes le pouvoir de se prononcer sur l'enregistrement des autres groupes religieux 120.
- 48. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les communautés religieuses ne rencontrent pas d'obstacle en ce qui concerne la construction, l'ouverture, la location ou l'utilisation de lieux de culte et qu'elles ne soient pas privées de tels lieux<sup>121</sup>.
- 49. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire ont envoyé une communication conjointe concernant les allégations selon lesquelles cinq Témoins de Jéhovah et objecteurs de conscience avaient été arrêtés au Turkménistan et condamnés pour refus d'accomplir le service militaire <sup>122</sup>. La Rapporteuse spéciale a fait des recommandations <sup>123</sup>. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment le Turkménistan de réviser sa législation en vue d'instaurer un service civil de remplacement, afin que la loi dispose clairement que chacun a le droit d'opposer une objection de conscience au service militaire, de mettre un terme aux poursuites engagées contre les personnes qui refusent d'effectuer le service militaire pour des raisons de conscience et de libérer celles qui exécutent actuellement une peine de prison<sup>124</sup>.
- 50. L'UNESCO a mentionné des informations faisant état d'arrestations et détentions, de harcèlement et d'actes d'intimidation visant les journalistes, et a cité l'exemple des tentatives de reportages sur l'explosion d'Abadan, en 2011, que les autorités auraient

cherché à étouffer. Les journalistes ou les photographes qui ont essayé de faire des reportages sur les suites de l'explosion risquaient l'arrestation<sup>125</sup>. Le Comité contre la torture<sup>126</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>127</sup> ont également pris note avec préoccupation des allégations faisant état d'actes d'intimidation, de représailles et de menaces contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et leurs proches, et ont noté avec préoccupation que des défenseurs des droits de l'homme avaient été arrêtés pour des infractions pénales. Le Comité contre la torture s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que, le 30 septembre 2010, le Président du Turkménistan a donné pour instruction au Ministère de la sécurité nationale de mener une lutte «inflexible contre ceux qui calomnient notre État démocratique laïque»<sup>128</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression partageait les préoccupations du Comité contre la torture et a prié instamment le Gouvernement de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression pour tous, et de promouvoir un climat ouvert dans lequel les individus puissent exprimer des opinions et des avis divers et critiques sans craindre le harcèlement ou la persécution<sup>129</sup>.

- 51. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, alors que les habitants de la capitale et des régions avaient accès aux stations et chaînes internationales de radio et de télévision, les restrictions imposées aux médias, notamment aux réseaux sociaux, limitaient la liberté d'expression et l'accès à l'information<sup>130</sup>. L'UNESCO a observé que l'accès à Internet était sévèrement limité, et que le Gouvernement surveillait les personnes qui y avaient accès<sup>131</sup>. Le Comité des droits de l'homme<sup>132</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>133</sup> ont formulé des recommandations pour demander au Gouvernement de s'attaquer à ces problèmes, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Turkménistan à garantir la liberté d'accès à diverses sources d'information et à mettre un terme à la censure des moyens de communication électronique ainsi qu'au blocage des sites Internet, de sorte que ce dernier soit accessible à tous ceux qui le souhaitent<sup>134</sup>.
- 52. En outre, l'UNESCO a encouragé le Gouvernement à dépénaliser la diffamation, conformément aux normes internationales, à engager le processus d'adoption d'une loi sur la liberté de l'information afin de permettre au public d'accéder aisément et librement à l'information publique, conformément aux normes internationales, à permettre aux journalistes et aux collaborateurs des médias d'exercer leur activité dans un espace médiatique sûr, libre, indépendant et pluraliste car cela fait partie de leurs droits fondamentaux, et à renforcer, dans le domaine des normes et de l'éthique du journalisme, la capacité qu'ont les médias d'élaborer leur mécanisme d'autorégulation à la fois pour les professionnels et les responsables des médias <sup>135</sup>.
- 53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par le manque d'informations concernant les organisations de la société civile, comme les organisations de femmes ou de défense des droits de l'homme, ainsi que par les restrictions imposées à leurs activités, et a prié instamment le Turkménistan d'instaurer des conditions propices à la création et à la participation active d'organisations de femmes et de défense des droits de l'homme<sup>136</sup>. S'inquiétant de ce que la loi sur les associations publiques restreignait la liberté d'association, le Comité des droits de l'homme a instamment prié le Turkménistan de réformer son système d'enregistrement<sup>137</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit également préoccupé par le refus d'accorder des visas d'entrée aux organisations internationales de défense des droits de l'homme, et a prié le Turkménistan de permettre aux organisations internationales de défense des droits de l'homme d'entrer dans le pays<sup>138</sup>.
- 54. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, des modifications ont été apportées aux lois électorales, avec pour objectif général d'élaborer un code électoral unifié. L'adoption de la loi sur les partis politiques a été suivie de la création du nouveau «Parti des industriels et entrepreneurs» en août 2012<sup>139</sup>.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Turkménistan de garantir l'égalité des chances et de traitement à toutes les personnes, dans les secteurs public et privé, notamment l'élection au Parlement et le recrutement dans la fonction publique ou les organes judiciaires, sans distinction<sup>140</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la sous-représentation des femmes à tous les niveaux de la vie politique et publique, et des obstacles systématiques qui entravent la participation égale des femmes à la vie politique, et le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par le fait que les femmes demeuraient sous-représentées dans le secteur privé, en particulier aux postes de responsabilité. Des recommandations spécifiques ont été faites par le Comité des droits de l'homme <sup>141</sup> et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes <sup>142</sup>.

# G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

- 56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de constater qu'il existait un seul syndicat dans l'État partie, à savoir la Centrale nationale, placée sous le contrôle du Gouvernement. Il a recommandé au Turkménistan de supprimer tous les obstacles à la création de syndicats et d'envisager d'adopter une loi spécifique établissant les modalités du droit de grève<sup>143</sup>.
- 57. Préoccupé par le fait que 52,8 % des femmes travaillent dans le secteur informel au Turkménistan, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la mise en place d'un cadre réglementaire pour le secteur informel<sup>144</sup> tandis que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que le système de sécurité sociale du Turkménistan offre aux travailleurs, y compris ceux du secteur informel, une couverture suffisante et une retraite minimum<sup>145</sup>.
- 58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du taux de chômage élevé et a engagé le Turkménistan à lutter contre ce taux de chômage <sup>146</sup>.

# H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

- 59. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il y avait au Turkménistan un régime de sécurité sociale d'État mais que le système des services de soutien à la famille et à l'enfance comportait des lacunes, au niveau local, dues en partie à la complexité des procédures administratives<sup>147</sup>.
- 60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Turkménistan de mettre au point une politique de réduction de la pauvreté, qui diminue notamment les inégalités dans la répartition des richesses, et d'appliquer les dispositions législatives garantissant l'accès à l'eau potable et à un système adéquat d'assainissement de l'eau, en consacrant une attention particulière aux zones rurales<sup>148</sup>.
- 61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que le Turkménistan a déplacé de force des militants des droits de l'homme, des personnes appartenant à des minorités ethniques et les membres de leur famille, et qu'un grand nombre d'expulsions forcées ont eu lieu dans le contexte du projet de rénovation urbaine intitulé «Programme national pour l'amélioration des conditions de vie de la population des villages, bourgs, villes, districts et centres ruraux pour la période allant jusqu'à 2020». Il a engagé le Turkménistan à s'abstenir de procéder à des expulsions ou à des déplacements forcés de personnes et a rappelé que l'expulsion ou le déplacement forcé devait se faire dans le strict respect des dispositions du droit international des droits de l'homme<sup>149</sup>.

### I. Droit à la santé

- 62. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'une Stratégie nationale sur le VIH a été approuvée en 2012 pour la période 2012-2016. Un plan d'action sur le VIH est en cours d'élaboration. Les deux documents proposent une approche plus dynamique de la lutte contre le VIH/sida et des mesures pour surmonter la stigmatisation et la discrimination qui s'y attachent 150. L'accès à l'information et le niveau général de sensibilisation au droit à la santé reproductive restaient faibles chez les adolescents 151. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la nouvelle Stratégie nationale de santé de la procréation pour la période 2011-2015, mais a prié instamment le Turkménistan de promouvoir l'éducation dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive et des droits en la matière, à l'intention des adolescents filles et garçons, en accordant une attention particulière aux grossesses précoces et à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida 152.
- 63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le renchérissement des services médicaux, dont la qualité restait pourtant médiocre <sup>153</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Ministère de la santé se préparait à restructurer le système de financement de la santé en vue d'introduire une assurance médicale obligatoire à compter de 2016. L'équipe de pays a également indiqué que, malgré des progrès démontrables, la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans restaient élevées. La survie et le développement des enfants étaient affectés par le retard de croissance et par des taux élevés d'anémie ferriprive (plus de 40 % chez les enfants âgés de 6 à 59 mois). L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'accès limité à des données officielles et de qualité avait été un obstacle majeur à la planification du développement <sup>154</sup> et a formulé des recommandations concernant ses différents sujets de préoccupation <sup>155</sup>.

### J. Droit à l'éducation

- 64. L'UNESCO a déclaré que le Turkménistan s'engageait dans un examen de son système éducatif et du secteur de la formation professionnelle avec le soutien de la Commission européenne<sup>156</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la qualité de l'enseignement était parfois un problème. De plus, la participation fréquente et prolongée des enfants et des élèves à des festivités culturelles ou politiques affectait leurs résultats scolaires<sup>157</sup>.
- 65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des recommandations qui correspondaient à ses préoccupations touchant les obstacles à la qualité de l'éducation pour les diplômés de l'enseignement secondaire souhaitant s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur au Turkménistan ou à l'étranger et touchant les frais d'inscription non officiels qui étaient perçus dans les établissements d'enseignement supérieur<sup>158</sup>.
- 66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Turkménistan de veiller à assurer aux filles et aux femmes l'égalité d'accès à tous les niveaux d'enseignement et de favoriser la prise de conscience de l'importance de l'éducation en tant que droit fondamental et base de l'autonomisation des femmes <sup>159</sup>.

### K. Personnes handicapées

67. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les enfants handicapés étaient admis dans des établissements spéciaux et n'étaient pas élevés dans un milieu familial dans leur communauté. En raison d'obstacles juridiques, administratifs, physiques et liés aux mentalités, les enfants handicapés ne pouvaient participer pleinement à la vie de la société, et manquaient notamment de visibilité dans les médias. Il n'y avait pas de services ni de soutien

au niveau de la communauté en faveur des enfants handicapés et de leur famille. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'un projet commun des Nations Unies était en cours en vue de promouvoir l'inclusion et l'intégration sociales des personnes handicapées<sup>160</sup>, mais a adressé au Turkménistan des recommandations consistant à mettre en place un cadre de suivi avec des mécanismes indépendants chargés de promouvoir, de protéger et de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>161</sup>.

# L. Minorités et peuples autochtones

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Turkménistan d'observer le principe d'auto-identification des membres des minorités ethniques et nationales et de mettre en place un mécanisme de consultation avec les représentants des groupes minoritaires<sup>162</sup>.

# M. Migrants, refugiés et demandeurs d'asile

- 69. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a observé que le Turkménistan était le premier pays d'Asie centrale à devenir partie aux deux Conventions relatives à l'apatridie. Le HCR s'est déclaré disposé à aider le Gouvernement à les mettre en œuvre<sup>163</sup>.
- 70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué les mesures prises par le Turkménistan pour faciliter le retour de 7 309 personnes de souche turkmène dans leur pays d'origine, et l'octroi de la nationalité à plus de 13 000 réfugiés et de permis de séjour permanent à plus de 3 000 autres réfugiés<sup>164</sup>.
- 71. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Turkménistan de fournir au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés l'accès à des données statistiques concernant les étrangers détenus, les étrangers qui ont été expulsés, renvoyés ou se sont vu refuser l'entrée au Turkménistan, et de communiquer au HCR les statistiques sur le nombre des personnes apatrides ainsi que des informations sur le traitement des demandes de naturalisation 165.
- 72. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé au Turkménistan de réviser la loi sur les réfugiés de 2012 afin de l'inscrire dans une optique respectueuse des droits et tenant compte des inégalités hommes-femmes et de la rendre conforme aux normes internationales relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme, y compris la reconnaissance exprès du principe du non-refoulement conformément à l'article 33 de la Convention de 1951, le droit à l'unité de la famille et la reconnaissance des persécutions sexistes comme motif d'octroi du statut de réfugié<sup>166</sup>. Le Comité contre la torture a aussi fait des recommandations<sup>167</sup>.

Notes

Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, http://treaties.un.org/. Please also refer to the United Nations compilation on Turkmenistan from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/TKM/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial

Discrimination

ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights

OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR

ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights

ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR

ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death

penalty

CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against

Women

OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW

CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading

Treatment or Punishment

OP-CAT Optional Protocol to CAT

CRC Convention on the Rights of the Child

OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed

conflict

OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and

child pornography

OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure

ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant

Workers and Members of Their Families

CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities

OP-CRPD Optional Protocol to CRPD

CPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced

Disappearance.

Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation.

8 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- <sup>11</sup> International Labour Organization Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment.
- <sup>12</sup> International Labour Organization Convention No.169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/TKM/CO/1), paras. 31-32; concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/TKM/CO/6-7), para. 26; concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/TKM/CO/1), para. 27, and concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/TKM/CO/3-4), para. 46.
- <sup>14</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 12.
- <sup>15</sup> CERD/C/TKM/CO/6-7, para. 29.
- <sup>16</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 26.
- <sup>17</sup> UNESCO, submission to the UPR on Turkmenistan, para. 26.
- <sup>18</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 5; CERD/C/TKM/CO/6-7, para. 4; CCPR/C/TKM/CO/1, para. 3; and CEDAW/C/TKM/CO/3-4, paras. 4, 38 and 39. See also CEDAW/C/TKM/CO/3-4, paragraphs. 24, 30, 32 and 33.
- <sup>19</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, p. 1.
- <sup>20</sup> A/HRC/10/8/Add.4, paras. 63-65.
- <sup>21</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 12.
- <sup>22</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 12 and CEDAW/C/TKM/CO/3-4, para. 16.
- <sup>23</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 12; CEDAW/C/TKM/CO/3-4, para. 17; CCPR/C/TKM/CO/1, para. 7; CERD/C/TKM/CO/6-7, para. 24 and E/C.12/TKM/CO/1, para. 7.
- <sup>24</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, pp. 2-3.
- <sup>25</sup> Ibid., p.3.
- <sup>26</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, para. 15.
- <sup>27</sup> CCPR/C/TKM/CO/1, para. 6.
- <sup>28</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, paras. 12-13.
- <sup>29</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 7.
- ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, General Report and observations concerning particular countries, International Labour Conference, 101st Session, 2012, ILC.101/III1A, p. 967, available at http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\_174843.pdf.
- The following abbreviations have been used for this document:

CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights

HR Committee Human Rights Committee

CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women

CAT Committee against Torture

CRC Committee on the Rights of the Child

CRPD Committee on the Rights of Persons with Disabilities.

- <sup>32</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter II, section A, p. 3.
- <sup>33</sup> CERD/C/TKM/CO/6-7, para. 32.
- 34 CCPR/C/TKM/CO/1, para. 24.
- 35 CCPR/C/TKM/CO/1/Add.1.
- <sup>36</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, para. 48.
- <sup>37</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 29.
- 38 CAT/C/TKM/CO/1/Add.
- <sup>39</sup> CCPR/C/93/D/1450/2006; CCPR/C/96/D/1460/2006, and CCPR/C/100/D/1530/2006.
- <sup>40</sup> Human Rights Committee, Official Records of the General Assembly, Sixty-sixth session, Supplement No. 40 (A/66/40), Vol. II, Part Two), p. 113.
- <sup>41</sup> CCPR/C/TKM/CO/1, para. 5.
- <sup>42</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 21.
- For the titles of special procedures, see: www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- <sup>44</sup> Action taken since the previous review.
- <sup>45</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 14.

```
<sup>46</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter II, section C, p. 4.
<sup>47</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, paras. 12-13.
<sup>48</sup> E/C.12/TKM/CO/1, para. 12.
<sup>49</sup> CCPR/C/TKM/CO/1, para. 8.
<sup>50</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, para. 33.
<sup>51</sup> Ibid., para. 21.
<sup>52</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter III, section A, p. 4.
<sup>53</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, paras. 18-19.
<sup>54</sup> E/C.12/TKM/CO/1, para. 10.
<sup>55</sup> CERD/C/TKM/CO/6-7, para. 20.
<sup>56</sup> Ibid., para. 8.
<sup>57</sup> Ibid., para. 16.
<sup>58</sup> Ibid., para. 12.
<sup>59</sup> E/C.12/TKM/CO/1, para. 8.
60 CCPR/C/TKM/CO/1, para. 22.
61 CERD/C/TKM/CO/6-7, para. 14.
<sup>62</sup> Ibid., paras. 17-18.
63 CCPR/C/TKM/CO/1, para. 21.
<sup>64</sup> A/HRC/13/31, para. 579.
65 A/HRC/19/58, para. 655.
66 CAT/C/TKM/CO/1, para. 15.
67 CCPR/C/TKM/CO/1, para. 10.
<sup>68</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 16.
<sup>69</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 6. See also CAT/C/TKM/CO/1, paragraphs 9 and 18.
<sup>70</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 14.
<sup>71</sup> CCPR/C/TKM/CO/1, para. 9.
<sup>72</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 18.
<sup>73</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, para. 37.
<sup>74</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, p. 1.
<sup>75</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 19.
<sup>76</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, p. 3.
<sup>77</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 22.
<sup>78</sup> A/HRC/16/47/Add.1, para. 24.
<sup>79</sup> Ibid., pp. 85-86, paras. 28-29.
80 CAT/C/TKM/CO/1, para. 13 (d).
<sup>81</sup> Ibid., para. 15.
82 CCPR/C/TKM/CO/1, para. 10.
83 CAT/C/TKM/CO/1, para. 9.
<sup>84</sup> Ibid., para. 17.
85 CEDAW/C/TKM/CO/3-4, para. 22.
<sup>86</sup> E/C.12/TKM/CO/1, para. 16.
87 CEDAW/C/TKM/CO/3-4, para. 23. See also E/C.12/TKM/CO/1, paragraph 16.
<sup>88</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter III, section B, pp. 4-5.
89 CCPR/C/TKM/CO/1, para. 20..
<sup>90</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter III, section G, p. 5.
<sup>91</sup> Ibid., p. 1.
92 CEDAW/C/TKM/CO/3-4, para. 25.
<sup>93</sup> E/C.12/TKM/CO/1, para. 17.
94 CCPR/C/TKM/CO/1, para. 11.
95 UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, recommendation, section on combating human
   trafficking, p. 9. See also chapter III, section B, page 5.
<sup>96</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 10.
97 CCPR/C/TKM/CO/1, para. 13.
```

**20** GE.13-10838

CCPR/C/TKM/CO/1, para. 14. See also CAT/C/TKM/CO/1, paragraph 20.
 CAT/C/TKM/CO/1, para. 6. See also CAT/C/TKM/CO/1, paragraphs 9 and 18.

<sup>100</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 11 (b).

<sup>101</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, p. 1.

```
<sup>102</sup> A/HRC/10/8/Add.4, para. 69.
```

- 103 CAT/C/TKM/CO/1, para. 21.
- CERD/C/TKM/CO/6-7, para. 22. See also CERD/C/TKM/CO/6-7, paragraph 23.
- <sup>105</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, paras. 10-11.
- <sup>106</sup> UNCT, submission for the UPR of Turkmenistan, chapter I, section on other national plans and policy measures, p. 3.
- <sup>107</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter III, section C, p. 5.
- UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, recommendations, section on strengthening juvenile justice system, p. 9.
- <sup>109</sup> E/C.12/TKM/CO/1, para. 19.
- <sup>110</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, para. 38.
- UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter III, section D, p.5.
- <sup>112</sup> E/C.12/TKM/CO/1, para. 18.
- 113 CCPR/C/TKM/CO/1, para. 21.
- <sup>114</sup> Ibid., para. 12.
- E/C.12/TKM/CO/1, para. 9. See also UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter III, section E, page 5.
- <sup>116</sup> A/HRC/10/8/Add.4, para. 52.
- <sup>117</sup> Ibid., p. 2.
- <sup>118</sup> E/C.12/TKM/CO/1, para. 30.
- 119 CCPR/C/TKM/CO/1, para. 17.
- <sup>120</sup> A/HRC/10/8/Add.4, para. 35. See also recommendations at paragraph. 67.
- <sup>121</sup> A/HRC/10/8/Add.4, para. 66.
- <sup>122</sup> A/HRC/16/53/Add.1, paras. 384-388.
- <sup>123</sup> A/HRC/10/8/Add.4, para. 68; A/HRC/16/53/Add.1, para. 391.
- <sup>124</sup> CCPR/C/TKM/CO/1, para. 16.
- <sup>125</sup> UNESCO, submission to the UPR on Turkmenistan, para. 25.
- <sup>126</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 13.
- 127 CCPR/C/TKM/CO/1, para. 18.
- <sup>128</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 13.
- <sup>129</sup> A/HRC/17/27/Add.1, para. 2210.
- <sup>130</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter III, section K, p. 7.
- <sup>131</sup> UNESCO, submission to the UPR on Turkmenistan, para. 22.
- <sup>132</sup> CCPR/C/TKM/CO/1, para. 18.
- <sup>133</sup> CERD/C/TKM/CO/6-7, para. 25.
- <sup>134</sup> E/C.12/TKM/CO/1, para. 29.
- UNESCO, submission to the UPR on Turkmenistan, paras. 29-32.
- <sup>136</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, paras. 28-29.
- 137 CCPR/C/TKM/CO/1, para. 19.
- <sup>138</sup> Ibid., para. 18.
- UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter III, section F, p. 5.
- <sup>140</sup> CERD/C/TKM/CO/6-7, para. 19.
- 141 CCPR/C/TKM/CO/1, para. 8.
- <sup>142</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, paras. 26-27.
- <sup>143</sup> E/C.12/TKM/CO/1, para. 13.
- <sup>144</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, paras. 32-33.
- <sup>145</sup> E/C.12/TKM/CO/1, para. 14.
- <sup>146</sup> Ibid., para. 11.
- <sup>147</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter III, section H, p. 6.
- <sup>148</sup> E/C.12/TKM/CO/1, para. 20.
- <sup>149</sup> Ibid., para. 21.
- 150 UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter I, section on other national plans and policy measures, p. 3.
- 151 Ibid., chapter III, section I, p. 6.
- <sup>152</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, paras. 34-35. See also, E/C.12/TKM/CO/1, paragraph 22.
- <sup>153</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, para. 34.
- UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter III, section I, pp. 6-7.

- $^{155}$  Ibid., recommendations, sections on public health and childhood development and health, p. 8.
- UNESCO, submission to the UPR on Turkmenistan, para. 8.
- <sup>157</sup> UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter III, section J, p. 7.
- <sup>158</sup> E/C.12/TKM/CO/1, para. 25.
- <sup>159</sup> CEDAW/C/TKM/CO/3-4, para. 31.
- $^{160}$  UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, chapter III, section L, p. 7.
- UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, recommendations, section on disability rights and social inclusion, p. 9. See also E/C.12/TKM/CO/1, paragraph 15.
- <sup>162</sup> CERD/C/TKM/CO/6-7, paras. 10 and 24.
- <sup>163</sup> UNHCR, submission to the UPR on Turkmenistan, pp.2-3.
- <sup>164</sup> CERD/C/TKM/CO/6-7, para. 6.
- UNCT, submission to the UPR on Turkmenistan, section on support to refugees and reduction of statelessness, p. 10, recommendations 11 and 12. See also, CAT/C/TKM/CO/1, paragraph 23(e).
- UNHCR, submission to the UPR on Turkmenistan, recommendations section, p. 4.
- <sup>167</sup> CAT/C/TKM/CO/1, para. 23.